

étrangères le traitement national pour ce qui concerne leurs activités aux États-Unis¹²⁸. La législation fédérale n'interdit pas aux sociétés étrangères l'acquisition de banques américaines; en 1990, les actifs bancaires américains appartenaient dans une proportion de 22,9 % à des intérêts étrangers¹²⁹.

Aux termes de l'ALE, les banques nationales et étrangères exploitant aux États-Unis peuvent acheter des titres d'emprunt du gouvernement du Canada et agir à titre de preneur ferme en la matière. Les États-Unis ont promis que les banques canadiennes bénéficieraient du même traitement que les banques américaines dès la prochaine modification de la loi Glass-Steagall, qui pour l'heure interdit aux banques commerciales d'agir à titre de preneur ferme.

¹²⁸ Voir Symons, E.L., *op. cit.*, p. 14.

¹²⁹ Voir Moudi, H., *op. cit.*, p. 265.